

Session Plénière du 23/07/2021

RAPPORT N°21.03.08 Adoption du régime indemnitaire des conseillers du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Intervention de Cyril HEMARDINQUER

Monsieur le Président, chers collègues,

Selon L' Article L4134-7 du CGCT :

« Les membres du conseil économique, social et environnemental régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux. »

L'utilité de cette instance est plus que discutable, d'autant que la « diversité » de sa composition et sa légitimité est très contestable.

En effet, la loi du 20 août 2008 a fait de l'audience électorale un critère prépondérant de la représentativité syndicale. L'audience électorale est évaluée à partir des suffrages obtenus par chaque syndicat aux élections professionnelles et est établie en fonction de l'échelon considéré, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, ou bien au niveau des branches et de l'interprofessionnelle. Sera ainsi représentative dans l'entreprise ou l'établissement l'organisation syndicale qui réunit les précédents critères et qui a recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel.

L'audience est mesurée tous les quatre ans, lors de chaque élection. La représentativité syndicale dans la branche professionnelle, signifie qu'une organisation syndicale doit avoir au moins 8% des suffrages exprimés pour qu'elle puisse être considérée comme représentative. La conséquence est que les organisations syndicales minoritaires, qui ne jouissent pas des moyens financiers colossaux des grosses confédérations « historiques », ainsi que des droits qui y sont associés quant à l'accès à l'information des réformes, droits et carrières des salariés, se trouvent en situation de concurrence déloyale.

Le monopole du dialogue social se partage donc entre les quelques Confédérations dites « représentatives ».

Les conseillers siégeant au CESER sont l'émanation de ce système, et à ce titre une énième rupture du principe d'égalité entre syndicats et organisations professionnelles. À défaut de pouvoir mettre fin à ce monopole à notre échelle, nous souhaitons voir revu à la baisse les indemnités allouées à la rémunération des membres du CESER, dont le mandat est nominatif et non pas électif, et qui ainsi ne peuvent se prévaloir d'une légitimité à toute épreuve dans le cadre de leur mandat.

Les mandats nominatifs sont un mode de désignation qui n'entraîne que la tentation perverse du placement des amis et la possibilité de récompenser les bons soldats. Cette pratique a un nom, cela s'appelle le népotisme, et c'est une honte, même une insulte, pour la démocratie.

Cette démocratie à laquelle nous sommes profondément attachés au Rassemblement National, mode de gestion sociale qui doit entendre la parole de tous et s'enrichir de l'apport de la divergence des points de vue et des débats d'idées. C'est notre rôle, à nous représentants politiques, de veiller à ce que le jeu politique ne devienne pas qu'un gigantesque entre-soi empreint d'ethnocentrisme. Nos institutions républicaines se doivent d'être au service de tous et non au bénéfice de quelques-uns. Si un système institutionnel dérive, c'est à nous qu'il appartient de le rectifier, afin de le rendre plus juste, plus parfait.

Le CESER gagnerait donc à être totalement repensé, à minima dans sa forme, afin de garantir la réelle expression plurielle de l'ensemble des acteurs sociaux. Les meilleures remontées des problématiques de terrain proviennent de la majorité silencieuse qui s'attelle au travail tous les jours et non des professionnels du dialogue social qui n'exercent plus leur activité professionnelle au prétexte du bénéfice d'une décharge totale pour activité syndicale. Le CESER ne devrait pas avoir dans ses rangs de tels bénéficiaires, et pourtant il y contribue malgré lui, du fait du système de nomination.

Sur le plan budgétaire, le budget alloué au CESER est trop important, surtout que l'indemnité d'un syndicaliste membre du CESER se cumule avec sa rémunération initiale. En fin d'exercice, il est observé que peu de rapports ont été produits, pour un coût total disproportionné par rapport à son apport.

De plus le CESER n'a été saisi par exemple que 5 fois sur l'année 2020 par notre assemblée et aucune fois par la population qui majoritairement n'en connaît même pas l'existence. Pour justifier son action, ce dernier est obligé de s'autosaisir.

C'est pourquoi nous appelons à une réforme totale du CESER et notamment de sa composition.

